

GE_GERICHTE DAS/25/2019 vom 25. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_25_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/25/2019 du 25 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/25/2019 del 25 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC) et sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les causes successorales sont de nature pécuniaire (arrêt du Tribunal fédéral 5D_133/2010 consid. 1.1).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été interjeté dans les délai et forme prévus par la loi, dans le cadre d'une succession dont la valeur est, compte tenu du bien immobilier mentionné dans le testament, supérieure à dix mille francs. Il est en conséquence recevable.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 2

Le recourant reproche au juge de paix d'avoir restreint ses pouvoirs d'exécuteur testamentaire en raison de l'opposition formée par deux héritières légales à la délivrance du certificat d'héritier.

2.1.1 Après la remise du testament, l'autorité compétente ordonne l'administration d'office ou envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens (art. 556 al. 3 CC).

Si le de cujus a désigné un exécuteur testamentaire, l'autorité peut provoquer l'entrée en fonction de celui-ci sans ordonner l'administration d'office; l'exécuteur se charge dans ce cas de l'administration de la succession, ce qui offre en général une sécurité suffisante (STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, no 889). Lorsque le défunt a désigné un exécuteur testamentaire, celui-ci assume en général la gestion de la succession, mais l'autorité doit ordonner l'administration d'office lorsque la gestion provisoire par l'exécuteur testamentaire présente des risques pour la délivrance des biens aux héritiers (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2013 consid. 5.1, SJ 2014 I 417).

L'exécuteur testamentaire nommé par le testament et disposé à se charger de la tâche que le disposant lui a assignée doit prendre soin de la succession, alors même qu'une action en nullité est à prévoir; en pareil cas, il ne

- 5/7 -

C/19319/2018 doit prendre que des mesures conservatoires et les mesures d'administration courante, ne procédant à des aliénations que si des raisons pressantes l'exigent; il agit sous sa propre responsabilité, et les mesures qu'il prend peuvent faire l'objet d'un recours (ATF

91 II 177, JdT 1966 I 150).

2.1.2 Après l'expiration du délai d'un mois qui suit la communication des dispositions testamentaires aux intéressés, les héritiers institués peuvent requérir de l'autorité la délivrance d'un certificat d'héritier (art. 559 al. 1 CC).

Le certificat d'héritier est destiné à attester de la légitimation des héritiers institués à se voir remettre la succession de manière provisoire, soit jusqu'à expiration des délais pour agir en nullité ou en réduction (art. 521 al. 1 et 533 al. CC). Ne bénéficiant pas de la force de chose jugée et pouvant être reconsidérée en tout temps, la délivrance d'un tel certificat n'est pas précédée d'un examen portant sur des questions de droit matériel, dont le règlement définitif est de la compétence du juge civil. Ainsi, le certificat d'héritier constitue un titre de légitimation provisoire permettant de disposer des biens de la succession et ne détermine pas de manière définitive la qualité des héritiers venant à celle-ci (ATF 128 III 318, consid. 2.2.2, JdT 2002 I p. 479; arrêt du Tribunal fédéral 5A_495/2010 du 10 janvier 2011, consid. 2.3.2).

Les héritiers légaux peuvent également demander la délivrance d'un certificat d'héritier. Si les héritiers légaux ou les personnes gratifiées par une disposition testamentaire plus ancienne contestent la vocation héréditaire des héritiers institués, le certificat d'héritier n'est pas délivré et l'autorité doit décider ce qu'il advient de la gestion provisoire, si elle doit être, comme précédemment, laissée aux héritiers légaux, respectivement à l'administration d'office, ou s'il y a lieu, en raison des circonstances nouvelles, de la retirer aux héritiers légaux et d'ordonner l'administration d'office. L'opposition permet ainsi aux héritiers qui risquent de subir un dommage si les héritiers institués devaient disposer provisoirement des biens de la succession alors que leur action successorale devrait être admise, d'empêcher la délivrance d'un certificat d'héritier. S'il n'y a pas d'opposition, le certificat d'héritier est délivré et l'administration des biens de la succession est remise aux héritiers qui y sont mentionnés. En dépit de la délivrance du certificat d'héritier, toutes les actions en nullité et en pétition d'héritier demeurent réservées (Arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2013 consid. 5.2, SJ 2014 I 417).

E. 2.2

En l'espèce, D_____ et B_____ se sont opposées à la délivrance du certificat d'héritier au motif que les dispositions testamentaires adoptées par leur mère lésaient leur réserve. En se prévalant de leurs droits d'héritières réservataires, elles ont certes critiqué les dispositions testamentaires, mais n'ont pas contesté la qualité d'héritiers des quatre enfants de la défunte. La vocation successorale n'est dès lors pas remise en cause. Dans la mesure où aucun élément au dossier ne permet de retenir que l'envoi des quatre héritiers légaux en possession provisoire

- 6/7 -

C/19319/2018 des biens ou que la gestion provisoire par l'exécuteur testamentaire présenterait des risques particuliers, il n'y a pas lieu de restreindre la mission confiée à l'exécuteur testamentaire.

La décision entreprise limitant les pouvoirs de ce dernier sera en conséquence annulée.

Les restrictions aux pouvoirs de l'exécuteur testamentaires étant ainsi levées, le recourant peut poursuivre son mandat d'exécuteur testamentaire. Point n'est en conséquence besoin de donner suite à ses conclusions constatatoires en ce sens.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. et, au vu de l'issue du litige, ils seront entièrement supportés par l'Etat de Genève. L'avance de frais de même montant fournie par l'appelant lui sera restituée. * * * * *

- 7/7 -

C/19319/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 27 septembre 2018 par A_____ contre la décision DJP/440/2018 rendue par la Justice de paix le 17 septembre 2018 dans la cause C/19319/2018. Au fond : Annule cette décision. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 500 fr. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.